

Arrêt

n° 342 325 du 5 mars 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. QUESTIAUX
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PREMIER PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2024, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 8 septembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2026.

Entendu, en son rapport, M. OSWALD, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me L. DE JONG *loco* Me M. QUESTIAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant arrive en Belgique le 28 mars 2017 et y introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette demande se clôture négativement le 16 avril 2018 par l'arrêt du Conseil n° 202 463.

1.2. Le 14 septembre 2021, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 30 juin 2022, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 8 septembre 2023, la partie défenderesse déclare la demande fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, visée au point 1.3. du présent arrêt, recevable mais non fondée. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« MOTIF :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

L'intéressé invoque un problème de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour justifiant, selon lui, une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (O.E.), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Guinée, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 06.09.2023, le médecin de l'O.E. atteste que le requérant présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles au requérant et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors, le médecin de l'O.E. conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant dans son pays d'origine.

Vu l'ensemble de ces éléments, il apparaît que le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou que le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Le rapport du médecin est joint à la présente décision. Les documents sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif du requérant.

Rappelons que le médecin de l'Office des Etrangers ne doit se prononcer que sur les aspects médicaux étayés par certificat médical (voir en ce sens Arrêt CE 246385 du 12.12.2019). Dès lors, dans son avis, le médecin de l'OE ne prendra pas en compte toute interprétation, extrapolation ou autre explication qui aurait été émise par le demandeur, son conseil ou tout autre intervenant étranger au corps médical concernant la situation médicale du malade (maladie, évolution, complications possibles...).

1.5. Le 24 juin 2024, la partie défenderesse déclare la demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, visée au point 1.2. du présent arrêt, irrecevable et assortit sa décision d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision fait l'objet d'un recours enrôlé sous le numéro 325 558.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment ses articles 2 et 3 ; la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980), notamment ses articles 9ter, 62 [;] la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH); la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de prudence et de gestion consciencieuse, de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives ; l'erreur manifeste d'appréciation, la contrariété, l'insuffisance dans les causes et les motifs [;] L'article 24 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* ».

2.2.1. Dans une première branche, le requérant reproche à la partie défenderesse de n'avoir indiqué la disponibilité du traitement que « *dans très peu de lieux* » et estime que les informations provenant de la base de données MedCOI sont laconiques, insuffisantes et non actualisées.

2.2.2. Dans une deuxième branche, le requérant estime que la partie défenderesse n'a pas pris en considération les informations qu'il avait fournies et rappelle qu'il a produit des « *informations sur la situation générale en Guinée* ».

2.2.3. Dans une troisième branche, intitulée « *Quatrième branche* », le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir adopté un « *raisonnement très général* » et insiste sur sa vulnérabilité.

2.2.4. Dans une quatrième branche, intitulée « Cinquième branche », le requérant rappelle les éléments qu'il a fait valoir dans sa demande de séjour quant à la sécurité sociale. Il relève qu'au vu de ces éléments, il lui est impossible « d'avoir accès au soin de santé » et que cela « est également enforcé par le fait qu'elle est une femme seule, et n'a pas de soutien en Guinée ». Le requérant estime en outre que « rien n'indique concrètement que les revenus qui seraient obtenus suffiraient à payer les soins et le suivi nécessaires ».

2.2.5. Dans une cinquième branche, intitulée « Sixième branche », le requérant estime qu'en considérant que les éléments qu'il a invoqués revêtaient un caractère général de sorte qu'ils ne pouvaient être retenus, la partie défenderesse a adopté une approche « manifestement contraire aux obligations qui incombent à la partie [défenderesse], conformément à l'article 3 de la CEDH et clairement formulées par la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt *Paposhvili c. Belgique*. Belgique ».

2.2.6. Dans une sixième branche, intitulée « Septième branche », le requérant, citant l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 13 décembre 2016, *Paposhvili c. Belgique*, reproche à la partie défenderesse d'avoir écarté les éléments qu'il a invoqués sans analyse approfondie.

2.2.7. Dans une septième branche, intitulée « Huitième branche », le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « pris en compte les informations pertinentes pour évaluer correctement l'accessibilité des soins médicaux nécessaires et appropriés » et d'avoir ainsi violé les articles 2 et 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lus à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

2.2.8. Dans une huitième branche, intitulée « Neuvième branche », le requérant reproche à nouveau à la partie défenderesse de se référer « à très peu d'infrastructures hospitalières ou pharmacies ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type dont le modèle est déterminé par le Roi. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9^{ter} précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9^{ter} précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. En l'espèce, s'agissant tout d'abord de la disponibilité des traitements et des suivis nécessaires au requérant, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le fonctionnaire médecin de la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des documents médicaux joints à la demande d'autorisation de séjour.

Le Conseil relève que le dossier administratif contient une copie des requêtes MedCOI mentionnées dans l'avis médical, et que les réponses à celles-ci font état de la disponibilité, en Guinée, de l'ensemble des médicaments et suivis nécessaires au requérant. Ces constats, suffisants, ne sont pas rencontrés utilement par le requérant.

3.2.2. S'agissant plus particulièrement de la première branche et quant au fait que les informations MedCOI ne font état de la disponibilité du traitement que dans un seul lieu donné, le Conseil souligne que le fonctionnaire médecin n'a aucune obligation de citer de manière exhaustive tous les établissements dans lesquels le traitement médicamenteux et les soins nécessaires sont disponibles et que le requérant reste en défaut de démontrer qu'il serait effectivement dans l'incapacité de s'y procurer lesdits médicaments.

S'agissant de l'actualité des informations MedCOI, l'argument du requérant n'est pas pertinent dès lors qu'il s'abstient de démontrer concrètement en quoi les informations citées par la partie défenderesse ne seraient plus actuelles.

S'agissant des considérations relatives à l'hépatite, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant serait atteint de cette maladie, de sorte qu'elles ne sont pas pertinentes.

3.2.3. S'agissant plus particulièrement de la deuxième branche et du fait que la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération les « *informations sur la situation générale en Guinée* », le Conseil relève à cet égard que dans son avis médical, le médecin fonctionnaire a estimé « [...] *ces éléments invoqués ont un caractère général et ne visent pas personnellement le requérant (CCE n°23.040 du 16.02.2009). En l'espèce, le requérant ne démontre pas que sa situation individuelle est comparable à la situation générale et n'étaye en rien son allégation de sorte que cet argument ne peut être retenu (CCE n°23.771 du 26.02.2009). Il lui appartenait de corroborer ses allégations en associant, aux documents qui décrivent la situation générale qu'elle invoque, d'autres éléments concrets reliant son cas individuel à cette situation générale (CCE n°254 725 du 20.05.2021)* ». L'argumentaire du requérant ne saurait infirmer ce constat.

3.2.4. S'agissant de la troisième branche, le Conseil observe que le requérant, qui se limite en l'espèce à reformuler les éléments liés à sa vulnérabilité, vise en réalité à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard.

3.2.5. S'agissant de la quatrième branche et de la capacité du requérant à bénéficier des soins nécessaires, le Conseil constate, à l'instar du fonctionnaire médecin, que « *le médecin qui a suivi le requérant en Belgique n'a pas formulé de contre-indication formelle au travail. Par conséquent, rien n'indique que le requérant ne pourrait pas travailler au pays d'origine et payer ainsi son traitement grâce à ses revenus* » et que « *l'intéressé a également affirmé lors de sa procédure d'asile avoir de la famille au pays d'origine (ses frères, sa belle-mère et sa tante). Rien ne démontre qu'il ne pourrait pas s'appuyer sur ceux-ci à son retour en cas de besoin* ».

Cette motivation n'est nullement contestée par le requérant.

Quant à l'argument selon lequel « *rien n'indique concrètement que les revenus qui seraient obtenus suffiraient à payer les soins et le suivi nécessaires* », le Conseil relève que si la charge de la preuve ne pèse pas exclusivement sur le demandeur, il lui revient de communiquer toute information pertinente. Or, en l'espèce, le requérant n'apporte aucun élément de nature à appuyer sa position, de sorte qu'il ne peut critiquer la partie défenderesse à cet égard.

Partant, le requérant reste en défaut de contester *in concreto* les conclusions posées par la partie défenderesse quant à l'accessibilité aux soins requis, et d'indiquer quelles seraient les circonstances précises qui l'empêcheraient réellement de bénéficier du système de soins de santé et d'avoir accès aux médicaments en cas de retour dans son pays d'origine en manière telle que les griefs du requérant développés à cet égard sont dépourvus de toute utilité.

Au demeurant, le Conseil relève que le grief ne semble pas dirigé à l'encontre de l'acte attaqué dès lors qu'il y est fait mention du fait que le requérant « *est une femme seule* », ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

3.2.6. S'agissant des cinquième, sixième et septième branches, réunies, le Conseil observe que si le médecin fonctionnaire a relevé le caractère général des rapports invoqués par le requérant celui-ci a toutefois valablement démontré la disponibilité et l'accessibilité du traitement et des soins nécessaires, sans

que le requérant ne conteste utilement ces constats. La seule circonstance que les informations issues des rapports généraux, que le requérant avait fait valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, soient différentes des informations dont la partie défenderesse fait état à l'appui de l'acte attaqué, ne suffit pas, au vu de ce qui précède, pour conclure que celle-ci aurait violé les enseignements de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 13 décembre 2016, *Paposhvili contre Belgique*, ainsi que les dispositions et principes invoqués à l'appui du moyen.

3.2.7. S'agissant de la huitième branche, le Conseil renvoie au point 3.2.2. du présent arrêt.

3.3. Au vu de ce qui précède, le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mars deux mille vingt-six par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS M. OSWALD